



27068 - Doit-il reprendre son droit à l'insu de celui qui l'a lésé?

question

Je veille à n'utiliser que du licite et à éviter l'illicite. Je travaille dans un magasin qui appartient à un juif hypocrite qui possède de nombreux magasins. Le propriétaire a fermé subitement ses magasins pour réclamer des fonds au Gouvernement. Il a en plus renvoyé les travailleurs sans leur payer leurs salaires. Seuls cinq travailleurs dont moi-même ont été maintenus. Ensuite, au lieu de payer les arrières de salaires, il ouvre un nouveau magasin et nous remet une somme bien inférieure à ce qu'il nous doit. Le nouveau magasin marche bien mais le propriétaire refuse toujours de payer nos droits et affirme encore qu'il n'a pas d'argent. Nous sommes confrontés à un problème à cause du non paiement de nos salaires qui constituent notre seule moyen de subsistance. L'un de mes camarades m'a suggéré de prendre des affaires du magasin l'équivalent de de notre paie quotidien. S'il nous paye à la fin du mois, nous restituerons l'argent pris au coffre. Le camarade a commencé à appliquer ce qu'il a suggéré. Quant à moi, j'ai peur de l'illicite. Il est vrai que je suis embourbé dans des problèmes financiers et j'ai entendu qu'il va nous licencier sans nous payer nos salaires. J'espère que vous nous éclairerez sur cette question et nous donnerez un conseil. Je réitère encore une fois que je fais mon travail honnêtement et sincèrement mais j'ai affaire avec un juif hypocrite.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les ulémas appellent cette question **se faire justice soi-même** Elle est l'objet d'une divergence de vues. Un groupe s'oppose au fait d'arracher son droit à un injuste tandis qu'un autre groupe le permet à condition de ne pas dépasser son droit et d'agir de manière à éviter le déshonneur et le châtement. Cet avis est le plus juste des deux avis émis sur la question.

Ach-chinquititi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Quand vous êtes lésé par quelqu'un



qui s'empare d'une partie de vos biens illégalement sans que vous ayez la possibilité de le prouver et que vous êtes en mesure de reprendre ce qu'il vous a pris sans vous exposer au déshonneur et au châtement, avez-vous ou non le droit de reprendre l'équivalent de votre droit?

Le plus juste des deux avis émis sur la question et plus conforme à l'apparence des textes et au raisonnement par analogie veut que vous repreniez votre droit sans aller au-delà en application de la parole du Très-haut: **Infligez un châtement proportionnel à celui que vous avez subi... et Répliquez proportionnellement à celui qui vous agresse.** Cet avis est adopté par Ibn Sirine, par Ibrahim an-Nakhaee, par Soufiane, par Moudjahid et par d'autres. Un autre groupe d'ulémas dont Malick s'y oppose. Le malikite, Khalil ibn Isaac, reprenant cet avis, dit dans son précis de droit à propos du dépôt: **Il n'est pas permis au dépositaire de saisir une partie du bien déposé pour réparer un tort commis à son détriment par le déposant.** Les partisans de cet avis trouvent un argument dans ce hadith: **Restituez les dépôts placés auprès de vous par des gens qui vous font confiance. Ne trahissez pas ceux qui vous trahissent.**

A supposer que ce hadith soit authentique, il ne saurait pas servir d'argument car celui qui s'empare de l'équivalent de son droit sans rien de plus n'a pas commis une trahison puisque qu'il n'a fait que se faire justice. » Voir Adhwaa al-Bayan (3/353)

C'est l'avis d'al-Bokhari et de Chaafii selon ce qu'Abou Zour'aaal-iraqui a rapporté dans Tarh at-tathriib, (8/226) At-Tirmidhi a rapporté que c'est encore l'avis d'une partie des successeurs immédiats des compagnons dont Soufyane ath-Thawri.

Le hadith utilisé comme argument par les opposants est celui rapporté par Abou Hourayrah selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Restituez les dépôts placés auprès de vous par des gens qui vous font confiance. Ne trahissez pas ceux qui vous trahissent.** (Rapporté par at-Tirmidhi (1264) et par Abou Dawoud (3535) et jugé authentique par al-Abani dans as-silsilah as-sahiha (423).

Vous avez le droit de reprendre votre dû auprès de ce patron juif à condition de ne pas aller au-delà et d'être à l'abri du déshonneur et d'un mauvais traitement de l'islam en cas de découverte de



votre acte. C'est parce que vous n'êtes pas en mesure de prouver votre droit devant les gens. S'il vous donnait plus tard votre droit entièrement ou partiellement, vous devriez lui restituer ce que vous auriez pris en plus de votre droit.

Allah le sait mieux.